



COMMISSION DE REGULATION
POUR L'ÉNERGIE EN RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE

REGULERINGSKOMMISSIE
VOOR ENERGIE IN HET BRUSSELS
HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Proposition

BRUGEL-PROPOSITION-080128-02

relative à

L'allocation de mission des chargés de mission

élaborée sur base de l'article 30octies de l'ordonnance du 19
juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité
en Région de Bruxelles-Capitale.

28 janvier 2007

I Fondement juridique

La présente proposition d'allocation de mission pour les chargés de mission a été élaborée en vertu de l'article 30octies §7 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Cet article a été rédigé comme suit :

« § 7. Outre son traitement, le chargé de mission peut bénéficier d'une allocation de mission dont le montant est fixé par le Gouvernement, sur proposition de la Commission. »

2 Examen et approbation de la proposition par le conseil d'administration de BRUGEL

La proposition d'allocation de mission pour les chargés de mission a été examinée par le conseil d'administration au cours de ses réunions du 5 et 21 décembre 2007 et des 18 et 28 janvier 2008. Lors de cette dernière réunion, la proposition a été approuvée par le conseil.

3 Exposé préalable et antécédents

3.1 Introduction

Il convient dans l'analyse de cette proposition de mettre en perspective l'allocation de mission avec les éléments suivants : les salaires et avantages offerts au personnel de l'IBGE, ceux offerts aux autres régulateurs, ceux du secteur régulé et ceux du marché de l'emploi en général.

3.2 Contexte bruxellois

Dans un but d'analyse, il est utile de connaître d'une part les barèmes, d'autres part, les autres primes ou allocations octroyés à des agents de la Région.

Les barèmes touchant le personnel de l'IBGE sont inscrits dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les différents régimes de primes et d'allocations sont les suivants :

Tableau 1 : Primes prévues aux articles 367bis à quinquies du statut des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale

Type de prime	Montant annuel	brut	Montant brut annuel indexé ¹	Montant net mensuel ²
Prime mandat A5 ou A4+	3000 €		4.201 €	193 €
Prime mandat A4	2000 €		2.800 €	128 €
Prime ingénieur	3500 €		4.901 €	225 €
Prime projet	3500 €		4.901 €	225 €
	5500 €		7.701 €	353 €
Prime assistant projet	2500 €		3.501 €	160 €
Prime excellence	5-10% barème	du		

¹ Selon l'index 1,4002

² Imposé à 45%, cependant l'imposition peut varier selon la situation personnelle de l'agent et des divers régimes d'imposition

Tableau 2 : Allocations aux membres et agents des cabinets³ :

Fonction	Montant brut annuel	Montant brut annuel indexé ⁴	Montant net mensuel ⁵
Directeur de cabinet	8.557 €	11.982 €	549 €
Directeur de cabinet adjoint	6.465 €	9.052 €	415 €
Conseiller de cabinet	5.785 €	8.100 €	371 €
Secrétaire de cabinet	4.424 €	6.194 €	284 €
Attaché de cabinet	3.403 €	4.765 €	218 €
Personnel affecté aux travaux d'exécution et gens de métier et de services	2.382 €	3.335 €	153 €

Les montants de ces deux tableaux sont liés à l'indice pivot des salaires de la fonction publique bruxelloise, ils sont payables mensuellement et sont liés au versement du salaire. En janvier 2008, l'indice pivot est tel que le coefficient multiplicateur à appliquer à ces montants est de 1,4002.

3.3 Comparaison avec les autres régulateurs

Les grilles de salaires des autres régulateurs nous ont été communiquées, exception faites des salaires du personnel occupant une fonction de direction. Ces informations nous sont transmises à titre confidentiel.

Sur base de ces informations, nous pouvons dégager les comparaisons suivantes :

- Le personnel d'assistance administrative bénéficie de conditions de travail nettement plus attractives chez les autres régulateurs ;
- Le personnel universitaire de la filière « attaché » bénéficie toujours de meilleures conditions de travail chez les autres régulateurs, hormis pour une personne sans expérience ;
- Les autres régulateurs offrent toujours de meilleures conditions au personnel ayant une grande expérience utile ;
- Les avantages extra-salariaux, bien que différents parmi les régulateurs, sont *grosso modo* similaires.

3.4 Comparaison avec le secteur privé

A titre de comparaison, il est utile de se référer au salaire annuel brut dans le secteur privé pour des fonctions équivalentes. Les montants cités ci-dessous pour le secteur privé proviennent de deux sources différentes avec un échantillon de plus de 1000 personnes pour chaque fonction. Le montant repris correspond à la médiane pour la fonction et une ancienneté de minimum 5 ans dans une grande entreprise.

- Spécialiste marketing / employé dans des services financiers centraux : entre 39.600 et 43.000 € avec 59% de personnes bénéficiant de chèques repas.

³ Art. 14 de l'arrêté du 19 juillet 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition et le fonctionnement des cabinets des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'Etat régionaux

⁴ Selon l'index 1,4002

⁵ Imposé à 45%, cependant l'imposition peut varier selon la situation personnelle de l'agent et des divers régimes d'imposition

- b) Ingénieur de projet : entre 46.400 et 47.000 € avec 71% de personnes bénéficiant de chèques repas.

4 Développement

4.1 Considérations pour les attachés

Afin de diminuer la différence de traitement entre agents d'un même service et exerçant des tâches si pas identiques, souvent similaires, il est proposé d'accorder une prime équivalente à celle des ingénieurs à tout le personnel de niveau A.

4.2 Considérations pour l'expérience utile

Les différents primes ou allocations existantes en Région de Bruxelles-Capitale sont liées à la fonction. Elle ne constitue pas en soi une valorisation directe de l'expérience utile, hormis la prime d'excellence.

Il apparaît clairement que si le régulateur veut bénéficier d'un personnel expérimenté et le maintenir en place, il est nécessaire de faire évoluer l'allocation de mission avec l'expérience utile ; par exemple par une prime liée à l'ancienneté de détachement auprès de BRUGEL. En outre, le traitement lié à une échelle barémique augmente avec l'expérience utile.

4.3 Considérations pour la continuité du service

L'ordonnance prévoyait que BRUGEL soit mise en place, administrateurs et chargés de mission, pour octobre 2007. Si les administrateurs ont été nommés, les chargés de mission ne le sont pas. Il n'en demeure pas moins que le personnel de l'IBGE assumant jusqu'à ce jour les tâches du service régulation, continue à assurer le service. Il prépare le travail du conseil d'administration de BRUGEL, étant *de facto* mis à sa disposition et tout en assumant les tâches de l'administration de l'énergie.

Dans ce contexte, il paraît raisonnable que les agents du service régulation de l'IBGE qui seraient désignés officiellement par le Gouvernement comme chargés de mission mis à la disposition de BRUGEL voient leur travail accompli depuis octobre 2007 pris en compte dans l'octroi de leur allocation de mission.

5 Proposition

Le montant de l'allocation de mission octroyée aux chargés de mission s'élève à 4 pour cents du barème annuel brut. Cette allocation est plafonnée après 10 ans de détachement auprès de BRUGEL.

En outre, une prime de 3.500 € est également accordée aux agents de la filière « attaché ».

Ces montants sont tous liés à l'indice pivot des salaires de la fonction publique bruxelloise, ils sont payables mensuellement et liés au versement du salaire.

L'allocation a un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2007 pour les agents du service régulation de l'IBGE qui sont désignés chargés de mission.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité mentionné ci-dessus, BRUGEL soumet cette proposition d'allocation de mission pour les chargés de mission au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

* *
 *
 *